DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/1943 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2015

modifiant la décision d'exécution 2014/909/UE par la prorogation de la période d'application des mesures conservatoires relatives au petit coléoptère des ruches en Italie

[notifiée sous le numéro C(2015) 7330]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2014/909/UE de la Commission ([3]) a établi certaines mesures conservatoires à la suite de la notification, par l'Italie, de la présence du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) dans les régions de la Calabre et de la Sicile. Elle est applicable jusqu'au 30 novembre 2015.

(2) Le 16 septembre 2015, l'Italie a notifié à la Commission que les inspections et enquêtes épidémiologiques effectuées en application de la décision d'exécution 2014/909/UE, ainsi que la surveillance active concernant la présence du petit coléoptère des ruches dans les régions italiennes concernées, avaient permis de déceler de nouveaux foyers d'infestation dans la région de la Calabre.

(3) Selon les normes internationales fixées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), il est recommandé d'effectuer des enquêtes annuelles avant qu'une zone ne puisse retrouver son statut de zone indemne d'infestation par ce parasite. Il est difficile de déterminer avec précision l'évolution épidémiologique du petit coléoptère des ruches, car les symptômes peuvent passer inaperçus et les infestations peuvent également toucher les colonies d'abeilles sauvages. Les infestations notifiées par l'Italie en 2014 avaient été détectées en automne, entre septembre et décembre. Par conséquent, les enquêtes annuelles en cours et à venir devraient couvrir toute la période automnale de 2015 et de 2016 respectivement.

(4) Compte tenu du fait que la situation épidémiologique dans ces régions d'Italie n'a pas encore été établie et que les informations complémentaires sur les enquêtes en cours et à venir font défaut, il est nécessaire de proroger l'application des mesures prévues dans la décision d'exécution 2014/909/UE de quelques mois supplémentaires après le terme attendu de la prochaine saison apicole, à la fin du mois de novembre 2016.

(5) La période d'applicabilité et les mesures en place devraient pouvoir être réexaminées à tout moment, à la lumière de toute nouvelle information sur la situation épidémiologique dans les régions italiennes concernées.

(6) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution 2014/909/UE.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([1]) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
([3]) Décision d'exécution 2014/909/UE de la Commission du 12 décembre 2014 relative à certaines mesures de protection liées à la présence confirmée du petit coléoptère des ruches en Italie (JO L 359 du 16.12.2014, p. 161).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 de la décision d'exécution 2014/909/UE est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 2017.»

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission